

MARIAGE - COMMUNAUTÉ LÉGALE

BIENS COMMUNS ET BIENS PROPRES

La communauté légale est le régime juridique qui s'applique aux époux qui n'ont pas choisi, par contrat de mariage, un autre régime matrimonial. Ils ont donc délibérément ou par négligence acceptée que leur soient appliquées le régime matrimonial de communauté voulue par le législateur.

Le principal avantage de cette communauté est qu'elle est réduite aux acquêts, c'est-à-dire que l'enrichissement de l'un profite à l'autre et vient accroître le tronc commun qui bénéficie aux deux époux.

Coexisteront alors, même parfois de manière fictive dans la vie de tous les jours, trois patrimoines. La communauté appartient à égalité pour moitié aux deux époux et parallèlement chacun conservera la possibilité de jouir d'un patrimoine propre.

Le principe est que tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Cette présomption de communauté peut néanmoins être combattue par un époux qui souhaite faire sortir un bien du patrimoine commun pour le conserver dans son patrimoine propre. Pour se faire, le Code civil prévoit que la propriété personnelle de l'époux ne peut être établie que par la preuve ou la marque sur le bien de son origine, ou, à défaut, par un écrit.

BIENS COMMUNS AUX EPOUX PAR L'EFFET DU MARIAGE

La règle est que la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et les revenus de leurs biens propres.

Constituent donc des biens communs les acquêts de communauté, les gains et salaires de chaque époux ainsi que les fruits et les revenus des biens propres.

• ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ :

rentrent dans cette catégorie tous les biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels créés ou acquis pendant le mariage à titre onéreux, autrement que par héritage ou par donation.

La notion d'acquêt de communauté suppose que le bien ait été acquis pendant la durée du mariage.

L'acquisition peut être réalisée par un seul époux ou par les deux époux conjointement, peu importe que fonds ayant servi au financement de l'acquisition soient communs ou propres à un seul des époux (ce n'est qu'au moment de la liquidation du régime matrimonial que la réintégration des fonds propres se fera par le mécanisme de la récompense).

Peu importe également le mode de paiement du prix est pareillement indifférent (paiement comptant d'une somme d'argent, souscription d'un emprunt, remise d'un autre bien) le mode d'acquisition (achat, échange, substitution par une valeur (indemnités d'assurance, d'expropriation, d'éviction...), création d'une valeur pendant la durée du mariage (fonds de commerce, fonds artisanal...), incorporation d'un bien à un autre bien commun (agrandissement de la maison appartenant à la communauté...).

• **COMPTE BANCAIRE ET PLACEMENT À TERME :**

Toutes les sommes déposées sur un compte bancaire sont des biens communs, même s'il a été ouvert au nom d'un seul époux, tant que le compte ou le livret est alimenté par les revenus de l'époux. En cas de discussion, il appartiendra à l'époux titulaire du compte bancaire de démontrer que les sommes déposées sont des deniers propres. A défaut, s'appliquera le principe de la présomption de communauté.

Le versement de fonds propres sur un compte d'épargne n'est pas comme une acquisition si bien que les fonds resteront propres mais les acquisitions de titres par le versement sur un compte-titres deviendront des acquêts de communauté.

• **GAINS, SALAIRES ET PRODUITS DE L'INDUSTRIE PERSONNELLE DES ÉPOUX :**

Tous les revenus retirés, directement ou indirectement, d'une activité professionnelle, et même de l'exploitation d'un fonds propre, pendant la durée du mariage, deviennent automatiquement des acquêts et sont donc communs (salaires, commissions, primes, gratifications exceptionnelles, capital versé par un régime de prévoyance professionnelle obligatoire, indemnités journalières de maladie, indemnité de licenciement, sommes versées suite à la perte d'un emploi, dommages et intérêts transactionnels consécutifs à une prestation professionnelle, l'indemnité de départ à la retraite, arrérages d'une pension de retraite, les honoraires, les revenus commerciaux ou agricoles, les droits d'auteur).

Si l'indemnité versée est consécutive à une situation d'invalidité, seuls les versements qui ont pour but de se substituer aux revenus sont communs, alors que les sommes qui visent à réparer les autres préjudices subis par l'époux sont des biens propres

Il est important de préciser que, pour que les gains et salaires soient communs, ils doivent exister dans leur principe pendant le mariage, même si la perception est postérieure à la dissolution du lien matrimonial.

Enfin, ce n'est pas parce qu'ils sont communs, que l'usage des gains et salaires impliquent l'accord des deux époux. Bien au contraire, après s'être acquitté des charges du mariage, chaque époux a le pouvoir de percevoir et de disposer de ses revenus comme il le souhaite.

• **FRUITS ET REVENUS DES BIENS PROPRES**

Les fruits perçus et non consommés des biens propres appartenant à un époux rentre dans la communauté.

BIENS PROPRES A UN SEUL EPOUX MALGRE LE MARIAGE

Ce n'est pas parce que les époux seront mariés sous le régime de la communauté légale, que tous les biens seront automatiquement communs. Le régime légal laisse à chaque époux la propriété exclusive, et donc le pouvoir attaché à cette propriété, de certains biens.

• **BIEN ACQUIS AVANT LE MARIAGE :** sont des biens propres les biens mobiliers et immobiliers dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, quels qu'en soit leur mode d'acquisition.

• **BIEN ACQUIS À TITRE GRATUIT :** les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à charge de payer les dettes du donateur à l'égard des étrangers, restent propres, sauf récompense.

Sont donc des biens propres ceux acquis pendant le mariage à titre gratuit par voie de succession (héritage, donation, legs, succession légale ou testamentaire).

Par exception, le bien provenant d'une succession au bénéfice d'un époux sera déclaré commun si le donateur ou le testateur a expressément stipulé que ce bien avait vocation à intégrer la masse commune.

Mais si la donation ou le legs est adressé aux deux époux conjointement, le bien devient donc commun, à moins que le donateur ou le testateur n'ait expressément prévu qu'il sera propre pour tel époux.

• **BIEN PROPRE PAR NATURE** : les biens propres par nature sont des biens acquis pendant le mariage mais qui restent tout de même dans le patrimoine personnel d'un des époux sans pouvoir devenir un bien commun parce qu'ils sont trop attachés à la personne de l'époux :

- les bijoux et les souvenirs de famille.
- les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux.
- les indemnités en réparation d'un dommage corporel ou moral (en revanche l'indemnité qui vise à se substituer à un élément du revenu de l'époux devient commun).
- les créances et pensions incessibles (pensions d'invalidité, pensions alimentaires, retraite complémentaire (les arrérages qui sont un substitut de revenu deviennent commun)
- les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux.
- les diplômes et les décorations ;
- les rentes viagères ;
- la créance de salaire différé.

(1)

• **BIEN PROPRE PAR ACCESSOIRE** : certains biens acquis pendant le mariage, mais qui se rattachent à d'autres biens propres par un lien matériel ou économique restent des biens propres. En s'incorporant matériellement et physiquement dans un bien propre existant, le bien que l'on cherche qualifier deviendra propre par le principe de la théorie de l'accessoire.

De la même manière, il existera une relation économique lorsque le bien nouveau est affecté au service d'un bien principal déjà propre et qu'il est nécessaire à son exploitation économique (par exemple : acquisition d'un bien par un époux pour permettre la réalisation d'une activité qui lui est propre). Il deviendra donc un bien propre par accessoire dans la mesure où il participe au fonctionnement financier de notre bien propre.

Les tribunaux ont ainsi retenu comme biens propres par accessoire :

- une automobile rattachée à l'activité économique d'un époux.
- la construction d'une maison sur le terrain propre d'un époux.
- le droit au bail rattaché à un fonds de commerce propre à un époux.
- les plus-values d'un bien propre.
- le pas-de-porte acquis pendant le mariage pour les besoins d'une activité économique propre

Par ailleurs, le Code civil prévoit que forment des biens propres les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres (valeurs nouvelles qui se rattachent aux valeurs d'un portefeuille de titres propre, les actions attribuées gratuitement à un époux en vertu d'actions propres déjà détenues...)

Enfin, en application des dispositions du Code civil, et un bien propre l'acquisition faite à titre de licitation, ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme pas un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

Dès lors, si un époux marié sous le régime de la communauté acquiert une part d'un bien indivis alors qu'il était déjà en indivision sur ce bien à titre personnel, cette acquisition reste dans son propre patrimoine.

• **BIEN PROPRE PAR SUBROGATION RÉELLE** : sont des biens propres, par l'effet de la subrogation réelle, la créance indemnité qui remplace des propres. Comme le bien d'origine était propre, on considère que la valeur qui le remplace doit rester propre (parts sociales en contrepartie de l'apport d'une clientèle propre ou de tout autre bien propre dans une société, indemnité d'assurance versée en réparation de la perte d'un bien propre...)

Toutefois, il sera important de bien vérifier l'usage qui serait fait de sommes d'argent obtenues à la suite d'un apport en numéraire de fonds propres ou après la vente de biens propres qui pourraient devenir des biens communs à défaut de respecter le mécanisme de l'emploi et du remploi.

Par ailleurs, Code civil considère que le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soultes. Le mécanisme de la subrogation réelle permet ainsi au bien échangé avec un bien propre de conserver cette qualification.

• **BIEN PROPRE PAR EMPLOI OU REMploi** : le Code civil prévoit que sont des biens propres les biens acquis en emploi ou réemploi.

L'« emploi » est la technique juridique par laquelle un époux utilise des fonds propres pour les investir dans l'acquisition d'un bien qui sera qualifié de propre.

Le « remploi » est le mécanisme par lequel un époux cède un bien propre pour en réinvestir le prix dans l'achat d'un autre bien et qui sera alors exclu de la communauté.

Toutefois, l'époux qui aura financé le bien qui souhaitera le tenir à l'écart de la communauté devra respecter des conditions et un formalisme précis.

- **L'ACQUISITION DU BIEN DOIT ÊTRE FINANCÉE PAR DES FONDS PROPRES.** Il n'est pas exigé que les fonds propres financent la totalité de l'acquisition, mais le financement doit reposer majoritairement sur les fonds propres de l'époux (l'époux acquéreur pourra par contre être redevable d'une récompense envers la communauté).

Pour un remploi, il n'est pas obligatoire que les fonds utilisés pour l'acquisition du nouveau bien soient ceux perçus suite à la vente du bien propre, il suffira que fonds propres proviennent de la vente d'un bien, d'une succession ou d'une libéralité.

Si l'acquisition est antérieure à la vente du bien qui doit permettre de financer du nouveau bien, le prix de celui-ci pourra être réglé par les fonds de la communauté mais elle devra être remboursée par les fonds propres obtenus par la vente du premier bien dans un délai de cinq ans à compter de la date d'achat pour que le bien reste propre.

Le remploi par anticipation est subordonné à la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte (C. civ. art. 1435). En revanche, le consentement du conjoint n'est pas nécessaire (Cass. 1e civ. 27-3-2007 n° 05-16.434). Il suffit de constater que les fonds propres annoncés ont bien été versés à la communauté.

Ce versement s'analyse comme une condition suspensive, le bien étant regardé comme un acquêt tant qu'elle est pendante. Lorsque la condition se réalise, la rétroactivité est écartée à l'égard des tiers, ce qui diminue de manière sensible l'intérêt du recours au remploi par anticipation.

Si les deux époux financent l'achat et apportent plus de la moitié en fonds propres, le bien sera indivis. La communauté pourra régler le reliquat mais le bien ne deviendra pourtant pas commun.

- Déclaration d'emploi ou de remploi. Au moment de l'acquisition, l'époux doit déclarer dans l'acte qui matérialise cette opération qu'il procède par emploi ou réemploi. Aucun formalisme n'est imposé et l'acte pourra être notarié ou sous seing privé l'acte notarié. Le principal est que les intentions de l'époux soient clairement identifiées dans l'acte.

L'époux acquéreur doit clairement faire porter mention que l'acquisition est faite avec des deniers propres ou avec le prix de la vente d'un bien propre, et qu'il souhaite que le bien acquis soit un bien propre. Son intention de se présumer pas, elle doit être clairement précisée.

Si la déclaration d'emploi ou de réemploi n'a pas été réalisée, les époux pourront tout de même convenir d'un remploi a posteriori jusqu'au jour de la dissolution de la communauté. Mais ce « rattrapage » n'a d'effet que dans les relations entre les époux pour déterminer la répartition des biens et elle est inopposable aux tiers. Pour eux, faute de déclaration valable, le bien acquis avec les fonds propres est un bien commun qui pourra être saisi par les créanciers de la communauté.

A noter que l'autre époux ne peut pas s'opposer à l'emploi ou au réemploi de fonds propres et qu'au mieux il pourra contester que la provenance des fonds utilisés pour démontrer qu'en réalité ils étaient communs.

BIENS MIXTES

Le bien mixte ne rentre pas dans la communauté en raison du lien fonctionnelle qui l'unit à un autre bien qui appartient à la personne d'un époux par sa fonction. En revanche, sa valeur est intégrée dans la communauté.

Le bien mixte s'appréciera selon l'existence d'un élément personnel (un « titre ») qui est toujours propre parce qu'attaché à la personne de l'époux concerné, et un élément patrimonial (la « finance »), qui peut être commun si le bien a été acquis ou créé pendant le mariage.

La dichotomie du bien mixte entre la qualification du bien (propre) et la qualification des ressources qui en sont tirées (communs) est surtout prégnante dans le cas des professions dont l'exercice est subordonné à une autorisation personnelle et pour les fonds d'exercice libéral doté d'une clientèle.

Par cette division de qualification, le bien est maintenu dans le patrimoine propre de l'époux en raison de son caractère strictement personnel alors que les sommes ou le capital perçus rentre dans la communauté en raison de leur affectation familiale ou de leur origine professionnelle.

Sont considérés comme des biens mixtes : des parts dans une société titulaire d'une charge d'huissier, une officine de pharmacie, une clientèle de chirurgien-dentiste, une licence de taxi, les droit acquis au titre d'un régime de prévoyance professionnelle obligatoire,[].

La distinction entre l'élément personnel est l'élément patrimonial permet de préserver le caractère personnel du bien vis-à-vis des tiers en respectant l'autorisation d'exercice qui a été octroyée par l'autorité publique et de protéger la valeur de la clientèle civile attachée au professionnel.

• **FONDS DE COMMERCE ET ASSIMILÉS** : la notion de bien mixte ne s'applique pas pour les fonds de commerce créés ou acquis à titre onéreux pendant le mariage, qui seront considérés comme des biens communs en nature et dont la valeur sera également intégrée dans la communauté (exploitation artisanale ou agricole), sauf si l'exploitation nécessite l'obtention personnelle d'un diplôme particulier.

- **STOCK-OPTIONS:** Au moment de l'attribution des options, c'est-à-dire lorsque l'employeur fait une promesse de vendre ou d'ouvrir à souscription des actions dans un délai et moyennant un prix définitivement fixés, si les options sont attribuées durant le mariage, les droits qui en résultent sont des biens propres par nature.

Lors de la levée ou de l'exercice des options durant le mariage, c'est-à-dire au moment de l'achat ou la souscription des actions par le bénéficiaire au prix indiqué, les actions entrent dans la communauté, en nature.

- **PARTS SOCIALES NON NÉGOCIABLE:** les droits sociaux non négociables acquis pendant le mariage sont des biens mixtes puisque la qualité d'associé et les parts sociales demeurant attachées à l'époux qui en est titulaire. En revanche, la valeur rentre dans la communauté.

NOTRE INTERVENTION :

Le mariage et la vie de famille imposent de prendre de nombreuses décisions au quotidien avec des conséquences qui peuvent être importantes.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, accompagnent époux et parents pour leur apporter les informations nécessaires et au besoin les assister devant les juridictions compétentes, que ce soit pendant la vie maritale ou au moment de la séparation.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr